



Bureau d'Enquêtes sur les Accidents
de Transport Terrestre



INDÉPENDANCE ET TRANSPARENCE

La loi accorde de larges prérogatives aux enquêteurs du BEA-TT pour mener leurs investigations : accès au dossier d'instruction judiciaire, droit de requête auprès des entreprises et des organisations, pouvoir de procéder à des auditions et de diligenter des expertises...

Le directeur du BEA-TT est l'unique autorité compétente pour décider l'ouverture d'une enquête technique sur un accident de transport terrestre. Chaque année, une quinzaine d'enquêtes nouvelles sont diligentées.

Cette totale indépendance s'accompagne d'une obligation de transparence. Tous les rapports d'enquête sont rendus publics, fondement de la légitimité du BEA-TT et devoir envers les victimes et leurs proches.

Avant publication, le BEA-TT recueille les observations des destinataires des recommandations de sécurité. Il reçoit, à leur demande, les familles de victimes et leurs associations.



Le Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) a pour mission d'analyser les accidents, leurs circonstances et leurs causes pour établir des recommandations de sécurité et éviter leur renouvellement.



Le champ d'intervention du BEA-TT couvre l'ensemble des modes de transport terrestre : transports ferroviaire et routier de voyageurs comme de marchandises, métro, tramway, remontée mécanique et transport fluvial.



POURQUOI MENER UNE ENQUÊTE ?

Les drames humains que causent les accidents de transport, les dégâts spectaculaires rappellent que les hommes, les matériels et les organisations restent faillibles.

Tirer les enseignements en toute indépendance des accidents les plus graves ou les plus complexes est une demande des autorités publiques, des victimes et des voyageurs.

L'enquête technique vise à analyser les circonstances et les causes d'un accident dans ce but.

Distincte de l'enquête judiciaire qui établit des responsabilités, elle est de nature préventive, son objectif est d'établir des recommandations de sécurité.

LE DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE

Les enquêtes sont ouvertes au regard du bilan humain ou matériel des accidents mais aussi en raison des enseignements nouveaux susceptibles d'en être tirés ou de la complexité des facteurs en jeu. Les enquêtes sont obligatoires pour tout accident grave sur le réseau ferroviaire.

Une enquête technique se déroule en trois phases principales :

- la reconstitution précise de l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident. Constats effectués sur les lieux, expertise des véhicules, analyse des enregistrements tachymétriques ou des vidéos, auditions des acteurs et des témoins permettent de déterminer les causes directes de l'accident ;
- l'identification et l'analyse, dans une approche systémique, des facteurs techniques, organisationnels, humains ou réglementaires qui ont contribué à l'accident. Une attention particulière est portée à l'éducation au risque, au contrôle de la sécurité, à la connaissance et l'appropriation des règles de sécurité ;
- la formalisation des recommandations de sécurité qui peuvent porter sur la conception, la maintenance, l'exploitation des infrastructures ou des véhicules, le contrôle de la sécurité ou la réglementation.



LES RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

Les recommandations préventives sont communiquées à des destinataires publics comme privés qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître les mesures qu'ils comptent mettre en œuvre. Leurs réponses sont rendues publiques par le BEA-TT.

La mise en œuvre opérationnelle des recommandations est suivie par les autorités nationales de sécurité compétentes : l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) pour le transport ferroviaire, le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) pour ces modes de transport et la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les transports routiers et fluviaux.

Organisme d'enquêtes institué par le législateur, le BEA-TT est un service à compétence nationale dont les missions et les modes d'intervention sont définis par :

- les articles L.1621-1 à L.1622-2 du code des transports issus de la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;
- les articles R. 1621-1 à R. 1621-26 du code des transports issus du décret n°2004-85 du 26 janvier 2004 relatif notamment aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents de transport terrestre.





Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre



Grande Arche - Paroi Sud
92055 La Défense cedex

Téléphone : 01 40 81 21 83

Télécopie : 01 40 81 21 50

bea-tt@developpement-durable.gouv.fr

www.bea-tt.developpement-durable.gouv.fr

